

CONVENTION

ENTRE :

- **La Chambre de Commerce et d'Industrie LYON METROPOLE - Saint-Etienne Roanne.**
Etablissement public administratif de l'Etat, dont le siège est situé Place de la Bourse 69289 Lyon Cedex 2, identifiée au répertoire SIRENE n° 130 021 702, représentée par son Président, Monsieur Emmanuel IMBERTON,

Ci-après désignée « la CCI »,
D'une part,

ET

- **L'association CLUSTER LUMIERE**
Association régie par la loi du 1er juillet 1901, domiciliée CCI LYON METROPOLE, Palais du Commerce, Place de la Bourse 69289 Lyon cedex 02, N° SIRENE 505 345 835 00019, déclarée à la Préfecture du Rhône sous le numéro W691071270, représentée par son Président, Monsieur Philippe BADAROUX agissant en vertu des pouvoirs généraux résultant d'une délibération de l'assemblée constitutive du 23 mai 2008

Ci-après désignée « le cluster »
D'autre part,

La CCI et l'Association étant collectivement désignées les « Parties ».

Préambule :

Le cluster LUMIERE, premier réseau français regroupant les entreprises de la filière de l'éclairage, souhaite se faire accompagner dans le cadre de son évolution sur le domaine de la direction, du management global et sur la mise en œuvre de son plan d'actions pour 2019 / 2020 / 2021.

La CCI a pour compétence légale de contribuer au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement du territoire ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations. En conséquence, la CCI s'impose comme partenaire légitime des clusters et de leur animation.

Compte-tenu de ce qui précède, il est convenu et arrêté ce qui suit entre les parties :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques et financières relatives à l'accompagnement du cluster par la CCI, au titre de l'année 2019.

Article 2 – Modalités

Eu égard aux besoins exprimés par le cluster, la CCI a établi une offre d'accompagnement aux conditions suivantes :

2-1/ Modalités techniques

- Autorisation de domiciliation du cluster :

La CCI autorise le cluster à domicilier son siège social dans les locaux occupés par la CCI à l'adresse suivante :

Palais du commerce, Place de la Bourse 69289 Lyon Cedex 02

Cette autorisation est consentie pour l'année civile 2019, en conséquence, elle prendra fin de plein droit le 31 décembre 2019. Elle pourra être reconduite en 2020 et 2021.

La CCI fera en sorte que le courrier adressé au cluster parvienne bien à l'adresse indiquée, et mettra en œuvre tous les moyens nécessaires à cette fin.

Dans ces conditions :

- le cluster donne mandat à la CCI de recevoir en son nom et pour son compte toute notification, excepté les actes extrajudiciaires ;
- la CCI accepte de recevoir tous courriers et colis adressés au nom du cluster, y compris les envois recommandés (plis ou paquets).

La CCI fera en sorte que le représentant du cluster, dûment habilité, puisse retirer pendant les heures d'ouverture de la Chambre, le courrier parvenu à l'adresse indiquée ci-dessus.

Le cluster déclare être informé que la réception de courriers recommandés fait courir de nombreux délais opposables à l'Administration et aux tiers. En conséquence, la CCI ne peut être tenue pour responsable d'un retard pris par l'Association dans le retrait des envois recommandés réceptionnés par la CCI.

- Autorisation d'occupation de bureaux

La CCI autorise le cluster à occuper dans les locaux de son siège, Place de la Bourse à Lyon, des bureaux pour l'exercice de ses activités statutaires.

Cette autorisation, consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, fera l'objet d'une convention annexe particulière. L'équipement informatique et téléphonique reste à la charge du cluster.

Le personnel hébergé s'engage expressément à respecter tout règlement intérieur et consignes de sécurité en vigueur au sein de la CCI.

- Accompagnement à la réalisation du plan d'actions 2019

La CCI s'engage à accompagner le cluster à la réalisation de son plan d'actions pour l'année 2019. Le calendrier de ces interventions sera établi conjointement par les parties.

L'accompagnement s'articulera autour des missions suivantes, sous la responsabilité du représentant légal du cluster :

- Organisation des réunions de gouvernance
- Lancement du plan d'actions
- Montage des opérations
- Construction budgétaire et recherche de financement
- Management de l'équipe
- Prise en charges des opérations administratives de base, sous la responsabilité du représentant légal du cluster

La CCI s'engage d'une manière générale à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa prestation, telle qu'elle est définie ci-dessus. Il est expressément convenu entre les parties, que dans ce cadre, la CCI est soumise à une seule obligation de moyens.

- Utilisation de salles de réunion

Dans le respect des conditions générales d'occupation des salles de réunion, et dans la mesure des disponibilités, la CCI pourra mettre gracieusement à disposition du cluster une salle de réunion à la demande.

- Engagements du cluster

Afin de permettre à la CCI de réaliser cet accompagnement, le Cluster s'engage à transmettre et à communiquer de bonne foi à la CCI, tous documents, renseignements, éléments, informations nécessaires à l'exécution de la prestation.

Le cluster s'engage par ailleurs à mettre à disposition de la CCI et de ses intervenants tous les moyens logistiques, matériels et humains permettant à la CCI de réaliser son accompagnement dans les meilleures conditions.

D'une manière générale, le Cluster s'engage à réunir tous les moyens et répondre à tout besoin exprimé par la CCI afin d'assurer le bon déroulement de sa prestation et s'engage à respecter le planning et les plans d'actions définis par la CCI.

2-2 / Modalités financières

La prestation ci-dessus définie pour l'année 2019, est valorisée à hauteur de 75K€. Le cluster s'engage à rémunérer la CCI sur une base tarifaire fixée à 25K€ HT (vingt-cinq mille euros hors taxes), soit 30K€ TTC. En conséquence, la CCI Lyon Métropole contribue en nature pour l'année 2019, à hauteur de 50 K€.

Le cluster s'engage à régler le montant indiqué ci-dessus, dans les 30 jours suivants l'émission de la facture par la CCI qui les établira de manière semestrielle.

Le règlement est effectué par chèque à l'ordre de la CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne ou par virement sur le compte aux coordonnées suivantes :

Banque LCL
N° IBAN / FR34 3000 2019 5800 0006 0206 p95
BIC : CRLYFRPP

En cas de défaut de paiement, conformément à l'article L441-6 du code de commerce, des pénalités de retard sont dues pour toute somme non payée à échéance. Le taux de pénalité est de trois fois le taux d'intérêt légal. En outre, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 euros est due en application de l'article D441-5 du code de commerce.

Article 3 : Modalités du soutien apporté par la CCI pour les années 2020 et 2021

Eu égard à l'évolution de la politique de la CCI en matière de soutien aux associations d'entreprises pour les années à venir, motivée par la baisse drastique de ses ressources fiscales, il est envisagé pour les années 2020 et 2021 de réduire progressivement l'implication de la CCI Lyon Métropole et ainsi d'attribuer au Cluster une subvention annuelle en numéraire dont le montant est estimé à 40K€ pour l'année 2020 et 20K€ pour l'année 2021.

Il est expressément entendu par les parties que l'attribution annuelle de subvention est conditionnée au vote favorable de l'assemblée générale de la CCI Lyon Métropole, elle-même subordonnée à la production d'un plan d'actions et à l'élaboration d'une convention d'objectifs.

Article 3 – Durée de la convention

La présente convention sera effective à compter de sa signature par les parties. Elle est prévue pour l'année civile 2019 et prendra donc fin de plein droit le 31 décembre 2019.

Les parties s'engagent à se rencontrer avant le terme de la présente convention afin de définir les conditions de son éventuel renouvellement, sous réserve de la présentation par le cluster, dans un délai maximum d'un mois après la tenue de l'assemblée générale ou, au plus tard, à l'expiration d'un délai de six mois suivant la clôture de l'exercice comptable, le bilan des actions réalisées en 2019.

Article 4 – Obligation de confidentialité

Compte tenu de la spécificité de son objet et du domaine d'activité du cluster, la CCI s'engage à respecter et à faire respecter, par ses agents, une stricte confidentialité tant sur les décisions prises par le cluster et leurs conditions d'exécution, que sur les activités réciproques de chacun des membres du cluster, et plus généralement sur les informations qui pourront être échangées dans le cadre de son fonctionnement.

Article 5 - Communication

L'implication de la CCI doit être mentionnée sur toutes manifestations, tout support d'information et de communication du Cluster Lumière ; notamment par la présence du logo de la CCI dans le respect de sa charte graphique.

Le Cluster devra informer la CCI de toutes ses manifestations. La CCI examinera toute possibilité d'intervention dans l'événement. La CCI s'engage pour sa part à communiquer sur les événements organisés par le Cluster Lumière (site Internet, magazine, newsletters, salons...).

Article 6 – Responsabilité relative à la protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter toutes dispositions en vigueur relatives à la protection des données et notamment le règlement général sur la protection des données (RGPD). Elles s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que leurs traitements répondent aux exigences du règlement et garantissent la protection des droits des personnes concernées.

Les parties s'engagent à traiter les données uniquement pour les finalités qui font l'objet de la convention et à garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans ce cadre.

Il appartient à la partie collectant des données personnelles de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement au moment de la collecte.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits que leur confère la réglementation en vigueur relatives à la protection des données, à l'égard de et contre chacune des parties.

Lorsque les personnes concernées exercent auprès d'une des parties des demandes d'exercice de leurs droits, les autres parties doivent, dans la mesure du possible, l'aider à s'acquitter de son obligation.

Article 7 – Propriété intellectuelle

Chaque partie s'engage à considérer toutes informations techniques, documentaires, financières, commerciales ou juridiques qui lui seront remises par l'autre partie comme étant sa propriété intellectuelle et/ou industrielle.

Ces informations ne peuvent en aucun cas être transmises à des tiers sans l'autorisation de leur auteur.

Enfin, la dénomination Chambre de Commerce et d'Industrie, le sigle CCI et son logo sont des signes protégés à titre de marque. Par conséquent, le cluster s'interdit tout usage de ces éléments, non prévu par la présente convention, sans autorisation expresse et écrite de la CCI.

Article 8 – Assurances

Chaque partie doit pouvoir justifier avoir contracté un contrat d'assurance au titre de sa responsabilité civile et professionnelle, auprès d'une compagnie notoire, en cas de dommage occasionné lors de l'occupation des locaux de la CCI ou encore lors de l'exécution de la prestation définie par la présente convention.

Article 9 – Sanction du non-respect des modalités d'exécution de la convention

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par le cluster, sauf à en avoir préalablement reçu l'accord écrit de la CCI, celle-ci se réserve le droit, après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception, restée sans suite dans un délai d'un mois à compter de sa réception par le cluster, de suspendre ou restreindre son appui et/ou son assistance technique.

Article 10 – Contrôle de la CCI

Le cluster facilitera le cas échéant et à tout moment, le contrôle par la CCI de Lyon Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de l'utilisation des moyens matériels ou encore de l'emploi de personnel affecté à son fonctionnement ainsi qu'à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'Association remet, dans un délai de six mois suivant la fin de la convention, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la CCI de Lyon Métropole, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 11 – Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des projets ou actions auxquels la CCI a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la CCI et le cluster à la convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet social du cluster tel qu'il est défini dans ses statuts, sur l'impact des actions ou interventions, s'il y a lieu, sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

Cette évaluation sera présentée pour avis à la Commission Nouvelle Economie Filières et Réseaux et pour validation au Bureau de la CCI.

Article 12 – Avenant

Toute modification des conditions et modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à la présente.

Article 13 – Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois (3) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 14 - Litiges

Pour tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties conviennent de se rapprocher afin de trouver un règlement amiable au différend. A défaut, seul le Tribunal administratif de Lyon sera compétent.

Fait à LYON, le
en deux originaux,
dont un pour chacune des parties.

Pour la CCI LYON METROPOLE
Saint-Etienne Roanne
Son Président

Emmanuel IMBERTON

Pour le CLUSTER LUMIERE
Son Président

Philippe BADAROUX